



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE D'ARCHAMPS

Projet d'aménagement du carrefour giratoire du Pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS.

Enquête parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune d'Archamps y la tenue d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206.

Cette enquête se déroulera **du vendredi 15 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus** .

M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Epagny Metz-Tessy les :

- vendredi 15 octobre 2021, de 9h00 à 11h00,
- lundi 25 octobre de 2021, de 9h00 à 11h00,
- mardi 2 novembre 2021, de 16h00 à 19h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie d'Archamps aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Archamps Mairie d'ARCHAMPS, BP 40, 74165 COLLONGES s/ SALEVES , siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie d'Archamps ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).



En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Thomas FAUCONNIER